

ARRETE MUNICIPAL

N° 3 / 2018

REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous Maire de la commune de VOLVENT

Vu les décrets du 27 avril 1889, 15 Avril 1919 et 31 décembre 1941

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 (réforme 1 du funéraire)

Vu la loi 2008-1350 du 19.12.2008 (réforme 2 du funéraire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213, L 2122 et L 2223

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

ARRETONS

Art.1 - Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés (concessions).

Art.2 - Terrains communs :

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement. Il ne peut être déposé qu'un corps par fosse.

Art.3 - Un terrain de 2m² environ sera réservé à chaque corps. Chaque fosse aura 1 m. de large sur 2 m. de long ; leur profondeur sera de 1,50 m au minimum au-dessous du sol environnant.

Art.4 - Des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes; la plantation d'arbres à haute tige est interdite.

Art.5 - Reprise du terrain :

Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Art.6 - Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les croix et signes funéraires dans un délai de 3 mois. A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office après un nouvel avis et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits objets.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et déposés dans l'ossuaire avec toute la décence qui convient.

Art.7 - Les croix et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune.

Art.8 - Concessions :

Quatre catégories de concessions sont créées :

- Concessions temporaires (15 ans)
- Concessions trentenaire (30 ans)
- Concessions cinquantenaires (50 ans)
- Concessions perpétuelles (sans échéance)

Art.9 - Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal selon les catégories établies

Art.10 - Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année de leur expiration ou dans les deux années qui suivent.

Art.11 - A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune, mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Art.12 - Une concession temporaire, trentenaire, cinquantenaire peut, à tout moment, être convertie en concession perpétuelle. Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Art.13 - Lorsque après une période de 50 ans une concession, a cessé d'être entretenue le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et de la famille. Si, 3 ans après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée; dans l'affirmative le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

Art.14 - S'il n'y a pas de caveau de famille une concession ne peut recevoir plus de corps que le nombre prévu par l'importance de la concession que, si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50 m, au-dessous du niveau du sol environnant).

Art.15 - Les croix et emblèmes placés, éventuellement, à la tête des sépultures ne devront pas avoir une hauteur de plus de 1,50 m, et leur largeur ne devra pas dépasser celle de l'entourage.

Art.16 - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0,65m.

Art.17 - Les caveaux, élevés sur une concession, ne pourront excéder une hauteur de 1m. au-dessus du sol. Les croix et monuments posés sur le caveau n'excéderont pas une hauteur de 2m. au-dessus du sol. Le seuil de l'ouverture du caveau sera toujours situé au-dessus du niveau de l'allée. Le matériau employé pour la construction des caveaux ne pourra être que le béton armé et devra avoir une épaisseur minimum de 15 cm.

Art. 18 – Caveau provisoire :

Un caveau provisoire sera mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire d'un cercueil, en attente d'une sépulture définitive.

Art.19 – Travaux - constructions

Tout concessionnaire désirant aménager sur sa parcelle un entourage, un caveau, un monument funéraire, etc... devra déposer au préalable, en mairie, une demande d'autorisation accompagnée des plans de l'ouvrage. L'autorisation sera délivrée par écrit, par le Maire ou son représentant. En aucun cas les travaux ne pourront être entrepris avant réception de l'autorisation. Les travaux projetés s'exécuteront de manière à ne pas gêner la circulation ni la sécurité publique dans les allées : les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi. Les terres et déblais seront évacués par les entrepreneurs et les détériorations éventuelles seront à la charge des intéressés.

Art.20 – Acte de concession : Pour chaque acquisition de concession, un acte sera dressé par le maire en la forme administrative. Cet acte indiquera de façon précise les noms, prénoms, adresses du ou des concessionnaires ainsi que la section et le numéro de concession.

Art.21 – Nature juridique de la concession : Une concession de terrain dans un cimetière communal constitue un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne s'agit en aucun cas d'un acte de vente. Il ne donne aucun droit à un acte de propriété.

Art.22 – Inhumations :

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière sur la base de son plan d'aménagement, soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

En cas d'inhumation en pleine terre, après le comblement de la fosse, le dôme ne devra pas dépasser 60 cm de haut par rapport au niveau de l'allée. Le surplus de terre sera évacué par l'entreprise ou l'intervenant funéraire aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Art. 23 – Droits : Aurent droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,

- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès,

- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Maire peut accorder une autorisation exceptionnelle d'inhumer. Aucune inhumation n'aura lieu dans une propriété privée sans l'autorisation préfectorale réglementaire prévue à l'article 452 du Code municipal.

Art.24 – Exhumations :

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les demandes d'autorisation seront remplies et déposées en mairie par le plus proche parent du défunt, sept jours au moins avant l'opération.

Ces exhumations seront faites en semaine en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Tous les frais résultant de l'exhumation sont à la charge du demandeur.

Le Garde Champêtre assistera aux opérations d'inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution, des mesures de police prévues par les lois et règlements.

Art.25 – Entretien :

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état ou supprimées dans le plus bref délai.

Le concessionnaire est tenu pour responsable et devra réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par les services municipaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Art.26 – Plantations :

Les plantations seront faites obligatoirement sur la surface concédée et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles devront être tenues taillées à une hauteur maximale de 1.50 mètres et ne pas dépasser la surface concédée.

Il est interdit de planter sur le périmètre de la concession des arbres et arbustes.

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autre débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit, par leur abattage ou chute, même provoquée par le vent.

Art.27 – Police :

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens (excepté les chiens d'assistance) et à tous autres animaux ainsi qu'aux véhicules autres que ceux utilisés pour le service du cimetière.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre des désordres.

Art.28 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à VOLVENT le 19 mars 2018

Charles Brès, Maire